



Toulon, le 12/05/2023

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

sur le projet d'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina.

Rappel : Cette consultation est prévue par les articles L. 123-19-1 du code de l'environnement et L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions mettent en œuvre l'article 7 de la charte de l'environnement qui confère à toute personne le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La consultation du public portait sur le projet d'arrêté cité en objet.

Les documents (la note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral) ont été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée. Les avis ont pu être adressés par voie postale et par voie électronique via une boîte courriel dédiée.

La consultation s'est déroulée du vendredi 07 avril au vendredi 28 avril 2023 inclus.

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La préfecture maritime a reçu 32 contributions principales se répartissant de la façon suivante :

- Une contribution de la Collectivité de Corse ;
- Cinq contributions défavorables d'associations de protection de l'environnement :
 - o Contribution défavorable de l'association *U Levante*, sous deux formats :
 - sous forme d'un courriel rédigé par la direction collégiale de *U Levante* ;
 - sous forme de pétition, ayant rassemblé 523 participants recensés par la préfecture maritime de Méditerranée, via la plateforme *cyber@cteurs*. Les contributions reçues à une date postérieure au 28 avril 2023 dans le cadre cette pétition n'ont pas été comptabilisées. Les thématiques reprises dans la pétition sont répertoriées ci-dessous.
 - o Contribution défavorable de l'association *Le Garde* ;
 - o Contribution défavorable de l'Association Pour Le Libre Accès Aux Plages et la Défense du Littoral ;
 - o Contribution défavorable du collectif citoyen « Stop croisières Ajaccio » ;
 - o Contribution défavorable de l'Association de Défense de la Nature Passpartou ;

- Deux contributions de stations de pilotage ;
- Quatre contributions d'acteurs économiques du secteur du nautisme :
 - o Mar'Isula Yacht Services
 - o Corsica Yacht Services (2)
 - o BWA Yachting Corsica
- 20 contributions individuelles adressées par mail.

2. DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS

2.1. Contribution de la Collectivité de Corse

Le Conseil exécutif de Corse s'inquiète du report d'impact de l'ancrage dans les fonds rocheux et certains habitats à coralligène. Il signale que les dégâts environnementaux peuvent être importants et pourraient impacter les pêcheurs professionnels, contraints spatialement dans l'exercice de leur activité.

Le travail scientifique de recensement cartographique des habitats sous-marins a été principalement alimenté par des travaux autour de l'herbier de posidonie, son rôle écologique capital pour l'environnement marin et côtier étant aujourd'hui largement reconnu. La pression de mouillage des grands navires s'exerce principalement près de la côte.

On recense en Corse environ deux tiers des herbiers de posidonie de la Méditerranée française. L'île dispose également d'un réseau très dense d'aires marines protégées. En réglementant le mouillage près des côtes, et en créant des zones obligatoires de mouillage pour les navires à fort tonnage en dehors des habitats sensibles (posidonie, cymodocée, coralligène), l'État agit directement contre la principale cause de destruction des fonds marins.

L'effet vertueux induit par ces mesures réglementaires, combinées à la mise en place de solutions d'amarrage alternatives au mouillage forain, permettra d'opérer un changement dans les comportements des plaisanciers et participera à la préservation des habitats marins au sens large.

Le Conseil exécutif de Corse s'interroge sur le positionnement des zones obligatoires de mouillage situées au droit des littoraux des lieux dits de Murtoli et de Roccapina. Elle propose de supprimer ou déplacer au moins une des deux zones, au vu des raisons suivantes :

- d'une part aux fins de ne pas laisser penser qu'il s'agit là d'aménagements de confort pour le domaine hôtelier du même nom, les responsables de celui-ci ayant au surplus fait savoir publiquement qu'ils s'étaient prononcés contre l'implantation de ces zones de mouillage ;
- d'autre part parce que l'implantation de ces zones de mouillage est trop proche de sites naturels exceptionnels déjà soumis à une pression trop importante en termes de fréquentation (Golfe de Roccapina et de Murtoli).

Le préfet maritime de la Méditerranée ne mettra pas en œuvre les deux zones obligatoires de mouillage (ZOM) situées dans les golfes de Murtoli et de Roccapina.

Par ailleurs, il supprime la zone obligatoire de mouillage préexistante dans le Golfe de Murtoli issue de l'arrêté préfectoral n° 025/2023 du 16 février 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

L'arrêté préfectoral n° 025/2023 du 16 février 2023 sera mis à jour conformément à la nouvelle réglementation.

Pour le mouillage des grandes unités (+ 80 m), il existe une ZOM à proximité à Figari et une autre ZOM un peu plus éloignée à Propriano.

L'État ne met donc en place aucun dispositif réglementaire spécifique dans les environs des golfes de Murtoli et de Roccapina.

2.2. Contribution sur le tracé de la ligne d'interdiction des 24m

Certaines contributions font état de zones interdites au mouillage comprenant des baies possédant des fonds sableux qui pourraient permettre le mouillage d'unités de 24 à 60m.

Ainsi, des demandes ont été formulées afin de modifier le tracé de cette limite d'interdiction de mouillage pour en exclure les zones de sable allant jusqu'à la côte. Ces demandes concernent notamment les zones suivantes :

- Plage d'ARONE
- Anse de CHUINI
- Golfe de PERU
- Baie de Liscia (plage du Stagnolu)
- Golfe de LAVA (plage de LAVA)
- Baie de CUPABIA (plage de Cupabia)
- Golfe de MURTOLI (plage d'argent)

La limite du tracé de la ligne d'interdiction au mouillage se base sur la cartographie des fonds permise par l'effort important de production de connaissance sur les herbiers en particulier les travaux de l'université de Corse (Mme Pergent).

Des poches de sable peuvent effectivement apparaître au sein des zones interdites au mouillage des navires de plus de 24 mètres de longueur hors-tout. Cependant, la taille de ces zones sableuses ne permet pas de garantir la sécurité des mouillages, que ce soit dans une optique de protection de l'environnement marin (proximité des herbiers de posidonie ou des herbiers de cymodocée), ou de sécurité maritime (zone très proches des côtes, pouvant générer un report de charge impliquant une sur fréquentation du plan d'eau).

Pour ces raisons, il a été choisi de ne pas amener la limite à la côte dans ces zones sableuses.

A contrario, la présence sableuse a bien été prise en compte lorsqu'elle présentait une superficie suffisante permettant le mouillage des navires de grande plaisance, sans encombrer le plan d'eau. C'est par exemple le cas de la plage du Taravo (Olmeto). La superficie de la zone permet de l'autoriser au mouillage des navires de plus de 24 mètres sans que cela ne génère de pression environnementale ou d'enjeu sécuritaire.

Des demandes ont également été émises afin d'intégrer de nouvelles zones de mouillage autorisées en-deçà du tracé. Ces demandes concernent notamment :

- L'anse de MINACCIA et la plage de Saint-Antoine ;
- Le golfe de MURTOLI (devant plage de Tralicetu) ;
- La baie de Calvi (zone point A de l'Arrêté 025-2023).

La cartographie des zones de mouillage obligatoires a été débattue lors des réunions de concertation organisées par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse et la Préfecture Maritime de la Méditerranée.

La définition de ces zones a donc été établie en concertation avec les acteurs économiques et territoriaux locaux, sur la base d'études scientifiques, en particulier ceux de l'université de Corse (Mme Pergent) qui servent de base cartographique des fonds marins, et de retour d'expérience sur les activités locales.

Ces zones obligatoires de mouillage, définies par longueur de navires, sont mise en place de manière à organiser le plan d'eau en prenant en compte les spécificités environnementales locales.

Les zones d'autorisation de mouillage demandées sont trop proches de la côte et ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau.

Dans le cas particulier de la baie de Calvi, la commune a initié un dossier pour l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage dédié à la croisière. En attendant le temps nécessaire à la mise en place de ce coffre, le préfet Maritime accordera une dérogation particulière et temporaire qui autorisera le mouillage au profit des navires soumis à la réglementation de l'arrêté n° 025/2023 du 16 février 2023.

2.3. Contribution en rapport avec les zones géographiques définies par l'arrêté préfectoral et leur proximité avec des sites protégés

Sur les 17 contributions, 5 font références à l'emplacement des zones obligatoires de mouillage à proximité de sites protégés, notamment :

- Localisation ZOM dans le Golfe de Roccapina (2)
- ZOM dans le Golfe de Murtoli (3)

Le préfet maritime de la Méditerranée ne mettra pas en œuvre les deux zones obligatoires de mouillage (ZOM) situées dans les golfes de Murtoli et de Roccapina.

Par ailleurs, il supprime la zone obligatoire de mouillage pré-existante dans le Golfe de Murtoli issue de l'arrêté préfectoral n° 025/2023 du 16 février 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

L'arrêté préfectoral n° 025/2023 du 16 février 2023 sera mis à jour conformément à la nouvelle réglementation.

Pour le mouillage des grandes unités (+ 80 m), il existe une ZOM à proximité à Figari et une autre ZOM un peu plus éloignée à Propriano.

L'État ne met en place aucun dispositif spécifique dans les environs des golfes de Murtoli et de Roccapina.

Une contribution complémentaire interroge le fonctionnement des zones obligatoires de mouillage.

La ligne rouge définit la limite de la zone d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors-tout. Au-delà de cette zone (vers le large), des zones obligatoires de mouillage (ZOM) peuvent être créées, afin de réguler la fréquentation du plan d'eau. Ainsi, les ZOM définies pour les navires de plus de 80 mètres de longueur-hors tout accueilleront les navires concernés au sein d'un secteur littoral défini. Les navires compris entre 24 et 80 mètres pourront alors mouiller *librement*, au-delà de la ligne rouge, et en dehors de la ZOM.

Une clarification est demandée sur la « position du mouillage » retenue dans le cadre de l'arrêté : position de l'ancre sur le fond ou position du navire sur le plan d'eau. Le pilotage demande à ce que ce soit la position de l'ancre qui soit retenue et non la position du navire (AIS).

Les réunions de concertation conduites depuis 2019 et dédiées à la construction du maillage réglementaire liée au mouillage des navires de plus de 24 mètres ont permis de préciser que c'était bien la position du navire sur le plan d'eau qui faisait foi.

Cette position permet à la fois de laisser une marge de sécurité par rapport à la limite des herbiers, puisque le capitaine du navire prendra en compte le rayon de giration au mouillage afin de ne pas franchir la ligne d'interdiction, et facilite les procédures de contrôle des administrations de l'action de l'Etat en mer, qui peuvent se baser sur le positionnement satellitaire pour identifier puis contrôler un navire suspecté en infraction.

2.4. Contribution relative à la cohérence du corpus réglementaire

La définition de certaines zones obligatoires de mouillage nécessite la révision de l'arrêté préfectoral n° 025/2023 du 16 février 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

La cartographie des zones de mouillage obligatoires a été débattue lors des réunions de concertation organisées par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse et la Préfecture Maritime de la Méditerranée.

La définition de ces zones a donc été établie en concertation avec les acteurs économiques et territoriaux locaux, sur la base d'études scientifiques (base cartographique des fonds marins), et de retour d'expérience sur les activités locales.

Concernant la nécessité d'une cohérence réglementaire entre les arrêtés préfectoraux, un travail de mise à jour de l'arrêté 025/2023 a été initié. Ce nouvel arrêté entrera en vigueur très rapidement après la parution de l'AP Ouest Corse.

2.5. Contribution sur la pollution environnementale occasionnée par la présence de yachts

Plusieurs contributions mettent en avant les dommages et pollutions diverses occasionnés sur l'environnement par la présence de yachts en cas de réalisation du projet : pollution sonore, pollution lumineuse, rejets d'hydrocarbures, dégradation des fonds marins, dérangement des espèces marines.

Le mouillage est une action temporaire qui fait partie de la navigation : les navires au mouillage n'ont pas vocation à rester stationnés au long cours et ne doivent pas constituer des « barrières » permanentes.

D'ailleurs, le mouillage pour les unités de plus de 45 mètres de longueur hors-tout est réglementé par l'arrêté n° 025/2023 du préfet maritime de Méditerranée.

Concernant les impacts lumineux et sonores, un arrêté préfectoral a été pris le 06 juillet 2021. Cet arrêté prend en compte le patrimoine économique, social et culturel de l'écosystème marin

2.6. Contributions relatives à l'artificialisation des fonds marins et la mise en place de coffres au profit des navires de grande plaisance

Des contributions font référence à l'artificialisation des fonds marins pour installer des équipements de mouillage sur coffres en béton posés à même le sol marin, relayés par des chaînes à des bouées en surface, seront installés pour accueillir des navires de 24 à 200 mètres de long. pose de corps morts et de chaînes entraîneront sur le fond marin, par frottement intensif et régulier, une destruction massive du milieu aquatique qui abrite une abondante faune et flore protégées.

Plus particulièrement, l'association *U Levante* dénonce la mise en place de coffres d'amarrage au profit de la grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio.

L'ambition de l'arrêté préfectoral est d'organiser les mouillages sur le littoral occidental de la Corse.

En effet, en cantonnant les navires de grande plaisance au sein de zones réglementées, la préfecture maritime organise le plan d'eau dans un souci de maîtrise de la sécurité maritime et du bon état écologique des fonds marins.

L'objectif est de trouver un équilibre entre cette maîtrise et la préservation des activités économiques, sans tomber dans une action publique punitive. La réglementation permet de rester dans l'accueil organisé des acteurs qui contribuent à l'économie insulaire, en accompagnant ces pratiques.

2.7. Contribution relative à la préservation du secteur économique du yachting

A l'inverse, l'industrie du yachting dénonce l'insuffisance des postes d'amarrage et souhaite la mise en place de coffres supplémentaires sur le littoral Corse.

La mise en place de dispositifs d'amarrage en alternative au mouillage forain (bouées ou coffres) est une des préconisations de la « stratégie mouillage Méditerranée ». Des appels à projets sont régulièrement lancés par la DIRM et peuvent permettre de financer ces initiatives. Les porteurs de projet potentiels (collectivités, ports, gestionnaires d'aires marines protégées) sont invités à se manifester.

La stratégie mouillage est disponible ici :

https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dirm_med_-_brochure_strategie_mouillages.pdf

Le mouillage des navires de grande plaisance reste possible dans les zones réglementées dédiées (zones obligatoires de mouillage), qui permettent de concilier les impératifs environnementaux et sécuritaires (fréquentation du plan d'eau et conciliation des usages).